

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—  
*Direction générale  
des collectivités locales*

—  
Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

---

## **Circulaire du 20 décembre 2007 relative à la répartition du Fonds de solidarité entre les communes de la région Ile-de-France (FSRIF) au titre de l'exercice 2008. – Recensement des dépenses réelles de fonctionnement**

NOR : INTB0700121C

*Pièce jointe* : trois tableaux de recensement 2008.

*Résumé* : cette circulaire présente les modalités de financement du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France et définit les dépenses réelles de fonctionnement à recenser par les préfetures.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, Messieurs les préfets des départements de Seine-et-Marne, de l'Essonne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.*

Chaque année, la préparation de la répartition du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) donne lieu, de la part de la DGCL, à un recensement des dépenses réelles de fonctionnement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale susceptibles d'être déclarés contributeurs à ce fonds.

Les règles relatives aux modalités de calcul du premier et du deuxième prélèvements alimentant le FSRIF sont prévues respectivement au I et II de l'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A cet égard, il faut préciser que le prélèvement opéré en application du I de l'article L. 2531-13 du CGCT ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constaté dans le compte administratif afférent au pénultième exercice (2006 pour le FSRIF 2008).

Par ailleurs, un plafonnement est appliqué au second prélèvement de telle sorte que la contribution des communes et des EPCI au titre de ce second prélèvement n'excède pas 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement constaté dans le compte administratif du pénultième exercice (2006 pour le FSRIF 2008).

### RECENSEMENT DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

#### 1. Définition des dépenses réelles de fonctionnement

En application de l'article R. 2313-2 du code général des collectivités territoriales (modifié en 2005), les dépenses réelles de fonctionnement (DRF) s'entendent de l'ensemble des dépenses de l'exercice budgétaire entraînant des mouvements réels.

Ces opérations répondent aux caractéristiques suivantes :

- elles donnent lieu à décaissement ;
- elles sont retracées en dépenses du budget ;
- elles sont exécutées par l'émission d'un mandat (présence au compte administratif).

Cette définition exclut par conséquent les opérations d'ordre budgétaire en dépenses, notamment les dotations aux amortissements et aux provisions.

Il faut en effet rappeler que les opérations d'ordre budgétaire en dépenses ne donnent pas lieu à décaissement.

Il en est de même du déficit reporté et du prélèvement de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement.

Il convient d'indiquer que la modification du plan des comptes applicables à compter de l'exercice 2007 aux communes et aux EPCI est sans incidence pour le recensement des dépenses réelles de fonctionnement que vous devez constater dans les comptes administratifs 2006.

Les dépenses réelles de fonctionnement, au sens de la nomenclature comptable M 14, correspondent donc à la somme des mouvements réels enregistrés aux comptes suivants :

**ATTENTION !**

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, a mis en place à compter de 2002 un nouveau prélèvement sur les ressources des communes lorsque leur proportion de logements sociaux est insuffisante. Compte tenu du décalage de deux ans entre le prélèvement FSRIF et les DRF prises en compte, ce nouveau prélèvement est, comme en 2007, à déduire des DRF en 2008. Vous trouverez, lorsque la commune est soumise à ce prélèvement, le montant au compte 73982.

OPÉRATION	CLASSE	NUMÉRO DE COMPTE	LIBELLÉ DU COMPTE
	6	60	Achats – variation de stocks
+		61	Services extérieurs
+		62	Autres services extérieurs
+		63	Impôts, taxes et versements assimilés
+		64	Charges de personnel
+		65	Autres charges de gestion courante
+		66	Charges financières
+		67	Charges exceptionnelles
+	7	739	Reversement et restitution sur impôts et taxes
-		7394	Fonds de solidarité RIF (contribution n – 1)
-		73982	Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU
-		72	Travaux en régie
=	Dépenses réelles de fonctionnement		

L'analyse des comptes administratifs des années écoulées montre que certaines collectivités n'imputent pas toujours correctement le montant du FSRIF qui leur est prélevé. Deux cas ont en particulier été relevés :

- soit la collectivité considère le prélèvement FSRIF comme un prélèvement n'ayant à figurer au compte administratif ni en dépenses ni en recettes, auquel cas il n'y a pas lieu de déduire ce prélèvement des DRF ;
- soit la collectivité a imputé le prélèvement au compte 65 et non au 7394. Dans ce dernier cas, il convient de retirer des DRF le montant du prélèvement FSRIF, bien qu'il soit incorrectement imputé.

**2. Exemple**

*2.1. Cas d'application*

OPÉRATION	CLASSE	NUMÉRO de compte	LIBELLÉ DU COMPTE	MONTANT
	6	60	Achats – variation de stock	42 100 382
+		61	Services extérieurs	86 596 767
+		62	Autres services extérieurs	18 636 802
+		63	Impôts, taxes et versements assimilés	6 477 626
+		64	Charges de personnel	226 045 169
+		65	Autres charges de gestion courante	103 957 163
+		66	Charges financières	2 298 046
+		67	Charges exceptionnelles	1 904 355
			<i>TOTAL 60 à 67</i>	<i>488 016 310</i>
+	7	739	Reversement et restitution sur impôts et taxes	23 000 740
-		7394	Fonds de solidarité RIF	22 952 480
-		73982	Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	20 000
-		72	Travaux en régie	0
			<i>Total 739 – (7394 + 73982 + 72)</i>	<i>28 260</i>
=	Dépenses réelles de fonctionnement			488 044 570

Le compte 739 doit obligatoirement être minoré des éventuels montants inscrits aux comptes 7394 (cas d'une commune contributrice au FSRIF en 2002), du 73982 (cas d'une commune soumise au prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU) et du compte 72 (travaux en régie).

Dans le cas de cette commune, le montant du prélèvement opéré au titre du FSRIF a été régulièrement imputé au sous-compte 7394 et peut être déduit du compte 739 dont le solde tient également compte du montant prélevé au titre du FSRIF.

Dans l'hypothèse où aucun montant ne figure au compte 7394, il convient de s'assurer que le montant correspondant à la contribution au FSRIF n'apparaît ni au sein du compte 65, ni au compte 739 afin que les DRF soient bien minorées du prélèvement opéré au titre du FSRIF. Il en est de même s'agissant des prélèvements SRU (compte 73982).

### 2.2. Exemple d'une erreur courante

Dépenses réelles de fonctionnement 2006 de la commune de :

OPÉRATION	CLASSE	NUMÉRO de compte	LIBELLÉ DU COMPTE	MONTANT
	6	60	Achats – variation de stock	42 100 382
+		61	Services extérieurs	86 596 767
+		62	Autres services extérieurs	18 636 802
+		63	Impôts, taxes et versements assimilés	6 477 626
+		64	Charges de personnel	226 045 169
+		65	Autres charges de gestion courante	103 957 163
+		66	Charges financières	2 298 046
+		67	Charges exceptionnelles	1 904 355
			<i>TOTAL 60 à 67</i>	<i>488 016 310</i>
+	7	739	Reversement et restitution sur impôts et taxes	0
-		7394	Fonds de solidarité RIF	22 952 480
-		73982	Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	0
-		72	Travaux en régie	0
			<i>Total 739 – (7394 + 73982 + 72)</i>	<i>- 22 952 480</i>
=			Dépenses réelles de fonctionnement	465 063 830

Dans le cas de cette commune, le montant des dépenses réelles de fonctionnement est erroné. En effet, le montant inscrit au compte 739 est inférieur au montant du 7394, ce qui est impossible dans la mesure où le 7394 est un sous-compte du 739.

Dans ce cas, il convient de reporter le montant inscrit au 7394 dans le 739 :

Dépenses réelles de fonctionnement 2006 de la commune de :

OPÉRATION	CLASSE	NUMÉRO de compte	LIBELLÉ DU COMPTE	MONTANT
	6	60	Achats – variation de stock	42 100 382
+		61	Services extérieurs	86 596 767
+		62	Autres services extérieurs	18 636 802
+		63	Impôts, taxes et versements assimilés	6 477 626
+		64	Charges de personnel	226 045 169
+		65	Autres charges de gestion courante	103 957 163
+		66	Charges financières	2 298 046
+		67	Charges exceptionnelles	1 904 355
			<i>TOTAL 60 à 67</i>	<i>488 016 310</i>
+	7	739	Reversement et restitution sur impôts et taxes	22 952 480
-		7394	Fonds de solidarité RIF	22 952 480
-		73982	Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	0
-		72	Travaux en régie	0
			<i>Total 739 – (7394 + 73982 + 72)</i>	<i>0</i>
=			Dépenses réelles de fonctionnement	488 016 310

### 2.3. Recensement de ces données

Les données renseignées par vos soins sur disquette et sur état papier devront être transmises pour le 15 janvier 2008 à l'adresse indiquée ci-dessous :

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, place Beauvau, 75800 Paris.

Les documents papier :

- le tableau 1 : il recense les dépenses réelles de fonctionnement de l'année 2006 des communes susceptibles d'être déclarées contributrices en 2008 ;
- le tableau 2 : il permet de calculer le montant des dépenses réelles de fonctionnement de chacune de ces communes ;
- le tableau 3 : il recense les dépenses réelles de fonctionnement des groupements de communes ayant opté pour la taxe professionnelle de zone.

### **IMPORTANT !**

Compte tenu d'une rectification très importante opérée sur la contribution d'une commune lors de la répartition du FSRIF en 2003 et afin d'éviter toute contestation portant sur le montant des dépenses réelles de fonctionnement à l'issue de la répartition de ce fonds, il vous est demandé :

- comme l'an passé, de prendre l'attache des communes et groupements concernés pour obtenir la confirmation du montant de leurs dépenses réelles de fonctionnement ;
- de fournir le tableau 2 pour chaque commune et groupement conformément aux indications apportées dans les points 2.1 et 2.2.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la : direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, Mille Jardin (Alexandra), tél. : 01.49.27.34.92, mél. : alexandra.jardin@interieur.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des finances locales  
et de l'action économique,*  
J.-CH. MORAUD